

31 -03- 1980



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

11.246/II/P

[REDACTED]

Messieurs,

En sa séance du 20 mars 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte du 29 décembre 1979 déposée contre la commune de Woluwe-St-Lambert concernant le fait que dans le texte imprimé bilingue des extraits des registres de la population, le nom français de la commune a apparemment priorité sur le nom néerlandais par l'utilisation de caractères plus gras pour le nom français.

L'utilisation de caractères plus gras pour le nom français ne constitue cependant pas en tant que tel le vrai fond du problème. Il convient par ailleurs d'examiner le bilinguisme des formulaires sur lesquels les extraits des registres de la population sont délivrés.

Les extraits des registres de la population sont des certificats au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

./.

Conformément à l'article 20, § 1er des L.L.C., les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

Dès lors, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée en ce qui concerne le bilinguisme.

Une copie de cette lettre sera envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

